

Entretien de l'enfant Modifications proposées

Note:

- La numérotation se réfère à celle du projet du Conseil fédéral
- Les changements par rapport au projet du Conseil fédéral (P) sont en **gras et italique**

Nouveau :

Entretien après le divorce

Art. 125 al. 2 chiffre 6 P est supprimé

(Pour que les enfants hors mariage, env. 20% des naissances, ne soient pas prétérités)

Art. 176 al. 1 chiffre 1 P

1 fixe **les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'autre époux;**
(Conformément à la proposition de la CAJ-N)

Art 276 P ou 285 P

1 L'entretien convenable de l'enfant doit correspondre aux besoins de l'enfant.

Il comprend l'ensemble des prestations pour sa prise en charge et son éducation, ainsi que les dépenses nécessaires pour couvrir ses besoins, son instruction et sa protection.

Lorsque plusieurs enfants sont pris en charge ensemble, l'entretien convenable par enfant se réduit selon le nombre d'enfants.

Pour déterminer le coût de la prise en charge d'enfants jusqu'à leur troisième année, il est tenu compte du fait qu'il n'y a pas d'activité lucrative ou du revenu d'une activité lucrative à temps partiel qui peut raisonnablement être attendue de la part des parents qui prennent en charge l'enfant.

Pour déterminer les dépenses nécessaires pour l'entretien d'un enfant unique, l'on tiendra compte du montant de la rente d'orphelin simple de l'AVS.

(La rente d'orphelin simple maximum de l'AVS est à ce jour de Fr. 936.- Ce paragraphe serve aussi à remplacer l'art 125 al. 2, chiffre 6)

2 Si les parents ne se sont pas accordés sur une autre répartition, ils sont tenus d'assumer l'ensemble des prestations pour sa prise en charge et les dépenses pour couvrir ses besoins chacun pour moitié, pour autant que celles-ci ne soient pas assumé par des tiers et pour autant qu'il ne puisse être exigé de l'enfant qu'il s'assume par son propre travail ou autrement.

3 Le parent qui fournit un entretien au delà de la moitié a droit à une contribution pour l'entretien de l'enfant de la part de l'autre parent pour le surplus qu'il assume.

(Ce paragraphe explique comment la contribution pour l'entretien de l'enfant est calculée, ce qui manque totalement dans le projet de loi)

Droits des parents

4 Les parents ont chacun le droit d'assumer jusqu'à la moitié de la prise en charge et de l'éducation de l'enfant, à moins qu'ils ne se soient mis d'accords sur une autre répartition. Dans le cadre de la partie de la prise en charge qu'ils assument, ils ont aussi le droit de déléguer cette prise en charge à leurs propres frais à des tiers de leur choix.

(La notion de droit à assumer une partie de la prise en charge de l'enfant manque dans le projet de loi)

Art. 276a P

1 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur **ou un enfant majeur** prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

2 sans objet

(Selon propositions de la Minorité de la CAJ-N)

Art. 286a P

Situations de déficit

1 Lorsqu'une convention d'entretien approuvée ou une décision relative à la contribution d'entretien indique **que la contribution versée par le père et/ou la mère ne permet pas d'assurer totalement l'entretien convenable de l'enfant**, et que la situation du parent débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut demander à ce parent de verser **a posteriori les montants qui auraient été nécessaires pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années.**

(selon propositions de la Minorité de la CAJ-N)

2 La prétention doit être réclamée dans le délai d'une année à partir de la connaissance de l'amélioration exceptionnelle.

(Selon propositions de la Minorité de la CAJ-N)

3 Cette prétention passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à l'autre parent ou à la collectivité publique, lorsque ce parent ou la collectivité publique ont assumé **la part manquante de l'entretien convenable.**

(Conformément à la proposition de la Majorité de la CAJ-N)

Art. 287a P

Contenu de la convention relative aux contributions d'entretien

Si les montants pour la prise en charge de l'enfant ou les montants de contributions d'entretien pour l'enfant font l'objet d'une convention, alors il faudra que cette convention indique :

a. les éléments du revenu **net** et de la fortune de chaque parent et de chaque enfant pris en compte dans le calcul;

b. **l'entretien et le montant attribués à chaque enfant;**

c. **quel montant manque pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant et à quel parent il ne peut pas être demandé de verser quel montant;**

d. si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

(Selon propositions de la Minorité de la CAJ-N, légèrement modifiées)

Art. 289 al. 1 P

Indemnisation

Les contributions pour l'entretien de l'enfant sont dues à celui-ci et sont versées durant sa minorité **et, pour autant que le Tribunal n'ait pas décidé autrement, sont remplies d'une part par les contributions d'entretien versées au parent qui assume la prise en charge de l'enfant au-delà de sa propre part, ou au représentant légal de l'enfant, ou d'autre part par l'entretien fourni directement à l'enfant.**